

Coupon réponse de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées du 22 mars 2022.

D'après le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité Titre III - Article 15, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Le décret modificatif impose la présence ou l'avis des représentants des services de L'État et du Maire ou de son représentant.

Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif dispose dans son article 11 que ces commissions ne peuvent délibérer en l'absence de quorum correspondant à la moitié des membres présents.

Je vous remercie donc de bien vouloir scanner et retourner par mail ce coupon au secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : [ddt-shc-cda@orne.gouv.fr](mailto:ddt-shc-cda@orne.gouv.fr)

Je soussigné, le Maire (ou son représentant) de (1) : CHAILLOVE .....

assistera à la réunion ou sera représenté par M. ....

n'assistera pas à la réunion

et émets un avis sur le(s) dossier(s) suivant(s) et inscrit(s) à l'ordre du jour :

Nom du demandeur et adresse des travaux (2)	AVIS (3)	
SAS AUTHENTIK, Le bois Mahen 61500 CHAILLOVE	Favorable	<del>Défavorable</del>
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable
	Favorable	Défavorable

(4) Signé, le 14/03/2022

par : LÉLOUP CHRISTIAN  
"MAIRE DE CHAILLOVE"



*[Handwritten signature]*

- (1) Indiquer le nom de la commune
- (2) Reporter les noms et adresses figurant sur l'ordre du jour joint
- (3) Rayer la mention inutile
- (4) Signature du Maire ou de son représentant obligatoire avec apposition du tampon de la commune